

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2001, 12 septembre 2001

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) a été sanctionnée le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 252 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 3 à 9, 12, 22, 23, 27, 33 à 40, 41, en tant qu'il modifie le deuxième alinéa de l'article 2999.1 du Code civil, 53, 59, 63, 66, 68, 70, 79, 80, 82 et 87, 89, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 91, en tant qu'il abroge la première phrase de l'article 151 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, le deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi et le paragraphe 2^o de l'article 153 de cette même loi, 92, en tant qu'il abroge les paragraphes 2.3^o et 2.4^o de l'article 155 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 94 et 95, 99, 108 à 116, 118, 128, 134 et 135, 137, 144 à 147, 154, 156, 186, 187, 189 à 196, 210, 211, 215, 217, 226 à 228, 237, 239, 240 et 246 à 252 qui sont entrés en vigueur le 5 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur, à l'exception de l'article 43, en tant qu'il concerne l'indication, visée par l'article 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble, et de l'article 67;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 9 octobre 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) qui ne sont pas déjà en vigueur, à l'exception de l'article 43, en tant qu'il concerne l'indication, visée par l'article 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble, et de l'article 67.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36810